

Gouvernement du Québec

## Décret 1454-97, 5 novembre 1997

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14)

### Aide juridique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE les paragraphes *a.1* à *a.8*, *b* à *b.2*, *h* à *h.3*, *q* et *s* du premier alinéa ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), modifié par l'article 42 du chapitre 23 des lois de 1996, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide juridique, aux termes du décret 1073-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique<sup>(1)</sup>

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1<sup>er</sup> al., par. *a.1* à *a.8*, *b* à *b.2*, *h* à *h.3*, *q* et *s* et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.; 1996, c. 23, a. 42)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'aide juridique est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, à la fin, de «et, s'il y a recouvrement conformément à la section VI.1 de cette loi, les frais de recouvrement supportés»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En cas de condamnation aux dépens prononcée contre la partie adverse, les dépens taxés contre cette partie et recouverts de celle-ci sont déduits des coûts de l'aide juridique.».

**2.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**6.** L'admissibilité financière à l'aide juridique est établie en considérant les revenus de l'année d'imposition qui précède celle de la date de la demande d'aide juridique. Toutefois, elle est établie en considérant les revenus estimés de l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée lorsque ces revenus sont de nature à affecter l'admissibilité financière du requérant ou à influencer sur le montant de la contribution exigible de lui.

L'admissibilité financière est établie en considérant également la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, possédés à la date de la demande.

**6.1** Sont considérés, aux fins de l'admissibilité financière, les revenus et les actifs du requérant et ceux de son conjoint.

Toutefois, lorsque la prestation des services juridiques est requise par un enfant ou pour son bénéficiaire, sont considérés:

1<sup>o</sup> les revenus et les liquidités de l'enfant;

2<sup>o</sup> les revenus et la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant ou, selon le cas, ceux de la personne visée à l'article 2.».

1. Le Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5307), n'a pas été modifié depuis son édicton.

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «l'article 6» par «l'article 6.1»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«2<sup>o</sup> en ne prenant en considération que les revenus et la valeur des liquidités de la personne mineure lorsque l'aide juridique est requise par cette personne ou pour son bénéficiaire:

a) dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1);

b) dans le cadre de toute autre affaire ou recours, si les intérêts de la personne mineure sont opposés à ceux de son père, de sa mère ou, selon le cas, à ceux de la personne visée à l'article 2.»

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et second alinéas, de «provenant d'un travail autonome» par «d'entreprise».

**5.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils s'y retrouvent dans les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de «de l'article 6» par «du présent règlement».

**6.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils s'y retrouvent dans les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1<sup>o</sup> du second alinéa, de «de l'article 6» par «du présent règlement».

**7.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 6» par «du présent règlement».

**8.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à ses revenus au sens de l'article 20» par «aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, des suivants:

«**21.1** Est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif si les revenus annuels de ce groupe ou de cette personne morale, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule, si la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$ et si au moins 50 % de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite.

**21.2** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution le groupe de personnes ou la personne morale sans but lucratif qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite suivant l'article 21.1 si les deux conditions suivantes sont remplies:

1<sup>o</sup> le groupe ou la personne morale remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite suivant l'article 21.1 ou les conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 20;

2<sup>o</sup> au moins 50 % de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution.

**21.3** Pour l'application du second alinéa de l'article 63 de la Loi sur l'aide juridique, le requérant qui exerce ou entend exercer un recours collectif est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite si les trois conditions suivantes sont remplies:

1<sup>o</sup> le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une association visée à l'article 1048 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), ses revenus annuels, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule et la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$;

2<sup>o</sup> au moins 50 % des membres du groupe que le requérant représente ou entend représenter se sont fait connaître;

3<sup>o</sup> au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite.

**21.4** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui exerce ou entend exercer un recours collectif et qui ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite si les trois conditions suivantes sont remplies:

1<sup>o</sup> le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une association visée à l'article 1048 du Code de procédure civile, il remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite applicables à cette catégorie de

requérants suivant le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21.3 ou les conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 20;

2<sup>o</sup> au moins 50 % des membres du groupe que le requérant représente ou entend représenter se sont fait connaître;

3<sup>o</sup> au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution.

**21.5** L'admissibilité financière des membres d'un groupe ou d'une personne morale sans but lucratif et celle des membres d'un groupe pour lequel un recours collectif est exercé est établie en tenant compte de la situation financière des membres de leurs familles dont les revenus et les actifs sont considérés en vertu du présent règlement.

**21.6** Sous réserve des dispositions de l'article 23, la contribution exigible, s'il en est, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale sans but lucratif ou d'une personne qui exerce ou entend exercer un recours collectif est de 800 \$.

**10.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, la contribution exigible d'un requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur l'aide juridique est de 800 \$.»

**11.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «La contribution exigible en vertu de l'un des articles 21 ou 22» par «Toute contribution exigible».

**12.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le second alinéa, après le mot «réside», de ce qui suit: «ou, dans le cas d'une personne morale, a son siège».

**13.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Le bénéficiaire est tenu de payer la contribution indiquée sur l'attestation d'admissibilité au centre d'aide juridique qui a délivré cette attestation.»

**14.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.

**15.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**29.** Le bénéficiaire doit, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de la délivrance de l'attestation d'admissibilité, verser au centre d'aide juridique une somme égale aux coûts réels prévisibles de l'aide juridique pour les services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité, jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale qui est exigible de lui.

Toutefois, le directeur général peut, dans ce délai, convenir avec le débiteur que cette somme sera payée sous forme de versements. Cette convention ne peut intervenir que si la prestation des services juridiques ne peut souffrir d'aucun retard et que le débiteur ne dispose, sauf pour assurer sa subsistance et ses besoins essentiels ainsi que ceux de sa famille, d'aucune liquidité pour acquitter en un seul versement la contribution exigible mais a la capacité financière de la payer sous forme de versements réguliers.

La convention fixe les modalités suivant lesquelles la contribution sera remboursée ainsi que la période totale d'étalement des versements. Cette période ne peut excéder 6 mois à compter de la date à laquelle la convention est intervenue.

**29.1** Lorsqu'un bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible, le directeur général doit, sans délai, lui en donner avis et l'informer que ce défaut peut, conformément au troisième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique, entraîner la suspension ou le retrait de l'aide juridique accordée. Copie de cet avis et, le cas échéant, de tout avis de suspension ou de retrait de l'aide, ainsi que de toute mise en demeure doit être transmise à l'avocat ou au notaire responsable du dossier du bénéficiaire.»

**16.** Le titre de la section V de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE ET ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ**».

**17.** L'article 30 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot «ouverture» des mots «ou la révision» et après le mot «homologation» des mots «ou la révocation»;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**18.** L'article 31 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le requérant doit exposer» par les mots «Le requérant doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer»;

2° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par ce qui suit:

«6° établir ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement.».

**19.** L'article 32 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**32.** Lorsque le requérant est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, faire un exposé de l'état financier du groupe ou de la personne morale sans but lucratif et d'au moins 50 % de ses membres qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique. La personne qui présente la demande du groupe ou de la personne morale doit:

1° fournir son acte constitutif s'il s'agit d'une personne morale ou, dans le cas d'un groupe, indiquer qu'il poursuit un but non lucratif et décrire les objectifs du groupe ou de la personne morale et le territoire desservi ou à desservir;

2° donner le nombre des membres et identifier le système de comptabilité utilisé;

3° établir les revenus, les actifs, les dettes du groupe ou de la personne morale et ceux d'au moins 50 % de ses membres qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique;

4° décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.

**32.1** Lorsque le requérant exerce ou entend exercer un recours collectif, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle d'au moins 50 % des membres qui, parmi le groupe qu'il représente ou entend représenter, se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique.

À cette fin, le requérant doit:

1° donner le nombre de membres qui se sont fait connaître et le nombre approximatif de membres susceptibles d'être représentés;

2° établir:

a) ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement;

b) les revenus, les actifs et les dettes d'au moins 50 % des membres du groupe qu'il représente ou entend représenter, qui se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique;

3° décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.».

**20.** L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «de sa famille» par les mots «des autres personnes dont la situation financière est considérée et»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants:

«2.1° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout changement relatif à son lieu de résidence;

2.2° si l'aide juridique lui est accordée dans le cadre d'une revendication du statut de réfugié, informer sans délai le directeur général qui lui délivre l'attestation d'admissibilité de la date à laquelle il est convoqué à l'audience devant la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié instituée en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2).».

**21.** Les articles 34 et 35 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**34.** Les revenus du requérant et des autres personnes dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement, sont établis, pour l'année d'imposition qui précède la date de la demande d'aide juridique, au moyen de la déclaration fiscale, pour cette année, des personnes concernées et de l'avis de cotisation s'y rapportant. À défaut de produire ces documents, le requérant doit fournir un état de ces revenus.

Lorsque l'admissibilité est établie en considérant les revenus estimés pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée, ces revenus sont établis par la production d'un état des revenus du requérant et de ceux des autres personnes dont la situation financière est considérée.

**34.1** Le requérant doit, dans la mesure prévue par le présent règlement, produire avec sa demande un état des actifs, incluant les biens et les liquidités, qu'il possède à la date de la demande ainsi qu'un état de ses dettes.

Le requérant doit également produire un état des actifs, incluant les biens et les liquidités, possédés à la date de la demande d'aide juridique par les autres personnes dont la situation financière est considérée, ainsi qu'un état de leurs dettes.

**34.2** Le requérant doit fournir les documents à l'appui de ses revenus, de ses actifs et de ses dettes et joindre à sa demande son autorisation écrite à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur.

Le requérant doit également fournir les documents à l'appui des revenus, des actifs et des dettes des autres personnes dont la situation financière est considérée. À défaut, ces autres personnes doivent joindre à la demande leur autorisation écrite à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur.

**35.** Lorsque le centre d'aide lui en fait la demande, le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire doit en outre produire ou veiller à ce que soit produit tout autre document nécessaire à l'établissement ou à un nouvel examen de son admissibilité financière à l'aide juridique. ».

**22.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Lorsque les autres personnes dont la situation financière est considérée ne peuvent fournir les documents à l'appui de leurs revenus, de leurs actifs et de leurs dettes, celles-ci doivent joindre à la demande une déclaration, dûment signée par elles, indiquant que les renseignements qu'elles fournissent sont exacts. ».

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant:

«**37.1** La période pour laquelle une attestation d'admissibilité est délivrée en vertu de l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique débute à la date de la demande d'aide juridique.

Pour l'application du présent article, une demande d'aide juridique est censée être faite à la première des dates suivantes:

— celle où la demande, dûment remplie et signée, est reçue par le centre local ou le bureau d'aide juridique;

— celle où un rendez-vous est pris, soit par le requérant, soit par l'avocat ou le notaire qui agit pour lui, avec le centre local ou le bureau d'aide juridique pour compléter la demande. ».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section VI, de ce qui suit:

#### «SECTION V.1 SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AIDE JURIDIQUE ET CESSATION DE L'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE

**37.2** La suspension ou le retrait de l'aide juridique entraîne la cessation des services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité, à compter de la réception, par le bénéficiaire et par l'avocat ou le notaire responsable du dossier, d'un avis les informant, selon le cas, de la suspension ou du retrait.

Malgré la suspension ou le retrait, l'avocat ou le notaire responsable du dossier rend les services juridiques qui sont requis pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne à qui l'aide est suspendue ou retirée.

**37.3** Sous réserve de l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique, la cessation de l'admissibilité financière du bénéficiaire met fin de plein droit à l'aide juridique.

Les dispositions de l'article 37.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible. ».

**25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VI et avant l'article 38, du suivant:

«**37.4** Lorsqu'il y a recouvrement des coûts de l'aide juridique, ces coûts comprennent, outre ce qui est prévu à l'article 1, les coûts de la mise en demeure prévue à l'article 73.3 de la Loi sur l'aide juridique et assumés par le centre d'aide juridique. ».

**26.** L'article 38 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il est également procédé de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire dans les 15 jours de la réception par ce dernier d'un avis de convocation à l'audience devant la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. ».

**27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant:

«**38.1** Les dispositions de la section V s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque, conformément aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 38, il est procédé à un nouvel examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire. ».

**28.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du second alinéa par le suivant:

«2<sup>o</sup> l'aide juridique a été accordée, dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, en vue d'assurer la représentation d'une personne mineure ou de lui permettre d'être assistée. ».

**29.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , y compris, dans le cas visé à l'article 26, des frais administratifs perçus par le centre d'aide juridique » par les mots « au centre d'aide juridique dans la même affaire ».

**30.** L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**31.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VII et avant l'article 44, de l'article suivant:

«**43.1** Outre les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée en vertu de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique, cette aide est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1<sup>o</sup> pour assurer la défense d'une personne qui, faisant l'objet d'une ordonnance de sursis en vertu de l'article 742.1 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), comparaît devant le tribunal en vertu de l'article 742.6 de ce code pour un manquement à une condition de cette ordonnance;

2<sup>o</sup> pour assurer la défense d'une personne qui, dans l'un ou l'autre des cas suivants, fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique:

a) cette personne est en détention au moment de sa comparution, sauf si cette détention résulte de son omission d'avoir été présente au tribunal pour y comparaître;

b) cette personne fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou à une poursuite pour une infraction qui constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants;

c) cette personne sera mise en présence, devant le tribunal, d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

L'article 4.6 de la Loi sur l'aide juridique s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels logés et aux recours extraordinaires exercés dans une affaire visée au présent article. ».

**32.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> des lois du Québec qui y sont énumérées, des mots « suppléent à » par le mot « suppléent ».

**33.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de la section VII, de l'article suivant:

«**45.1** Les services de consultation d'ordre juridique pour lesquels l'aide juridique peut être accordée en vertu de l'article 4.4 et du deuxième alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur l'aide juridique sont dispensés soit par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique, soit par des avocats ou des notaires exerçant en cabinet privé. ».

**34.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28865

Gouvernement du Québec

## Décret 1455-97, 5 novembre 1997

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14)

### Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires

CONCERNANT le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), le ministre de la Justice négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;